



Arrivée au foyer (naissance ou adoption) du troisième enfant et suivants

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives doivent prouver d'une part la naissance ou l'adoption d'un enfant et d'autre part, l'existence d'au moins trois enfants à la charge du foyer.

La naissance d'un enfant ayant pour effet de porter à trois, ou plus, le nombre d'enfants à la charge effective et permanente du foyer au sens de la législation relative aux allocations familiales

1^{re} situation le foyer de l'épargnant comprend uniquement des enfants de moins de 21 ans ayant les mêmes parents :

- Copie complète du livret de famille **ou** copie des extraits d'actes de naissance de tous les enfants composant le foyer **ou** copie de l'attestation de la C.A.F. justifiant l'existence de trois enfants (ou plus) à charge.

2^e situation le foyer de l'épargnant comprend un ou plusieurs enfants de plus de 21 ans et/ou constitue une famille recomposée :

- Copie de l'attestation de la C.A.F. justifiant l'existence de trois enfants (ou plus) à charge **ou** attestation sur l'honneur si les enfants d'une première union n'apparaissent pas sur l'attestation CAF,
- Copie complète du livret de famille ou copie de l'extrait d'acte de naissance du dernier enfant donnant droit au déblocage.

L'arrivée au foyer d'un enfant confié en vue de son ADOPTION EN FRANCE portant à trois, ou plus, le nombre d'enfants à la charge effective et permanente du foyer au sens de la législation relative aux allocations familiales

1^{re} situation le foyer de l'épargnant comprend uniquement des enfants mineurs ayant les mêmes parents :

- Attestation délivrée par le Ministère des affaires sociales (décision de la ASE : Aide Sociale à l'Enfance, ou de l'OAA : Organisme Autorisé pour l'Adoption) confiant un enfant pour être adopté **ou** copie du jugement d'adoption simple ou plénière délivré par le Tribunal d'Instance,
- Copie complète du livret de famille **ou** copie des extraits d'actes de naissance de tous les enfants composant le foyer **ou** copie de l'attestation de la C.A.F. justifiant l'existence de trois enfants (ou plus) à charge.

2^e situation le foyer de l'épargnant comprend un ou plusieurs enfants majeurs et/ou constitue une famille recomposée :

- Attestation délivrée par le Ministère des affaires sociales (décision de la ASE : Aide Sociale à l'Enfance ou de l'OAA : Organisme Autorisé pour l'Adoption) confiant un enfant en vue de son adoption **ou** copie du jugement d'adoption simple ou plénière délivré par le Tribunal d'Instance,
- Copie de l'attestation de la C.A.F. justifiant l'existence de trois enfants (ou plus) à charge,
- Copie complète du livret de famille ou copie de l'extrait d'acte de naissance du dernier enfant donnant droit au déblocage.

Exemples

de situations ne permettant pas le déblocage anticipé :

- La naissance d'un enfant à l'étranger s'il ne permet pas le bénéfice des allocations familiales,
- L'arrivée d'un enfant (neveu, nièce, ...) confié à la garde du couple par le juge des tutelles et portant le nombre des enfants du foyer à 3 et plus.

L'arrivée au foyer d'un enfant confié en vue de son ADOPTION A L'ETRANGER portant à trois, ou plus, le nombre d'enfants à la charge effective et permanente du foyer au sens de la législation relative aux allocations familiales.

1^{re} situation le foyer de l'épargnant comprend uniquement des enfants mineurs ayant les mêmes parents :

- Copie de l'acte faisant état de la transcription du jugement rendu à l'étranger sur un registre d'état civil,
- Copie du VISA délivré à l'enfant adopté,
- Copie du Livret de famille mentionnant les enfants (à l'exception du dernier enfant adopté à l'étranger) **ou** copie des extraits d'actes de naissance de tous les enfants composant le foyer (à l'exception du dernier enfant adopté à l'étranger).

2^e situation le foyer de l'épargnant comprend un ou plusieurs enfants majeurs et/ou constitue une famille recomposée :

- Copie de l'acte faisant état de la transcription du jugement rendu à l'étranger sur un registre d'état civil,
- Copie du VISA délivré à l'enfant adopté,
- Copie de l'attestation de la C.A.F. justifiant l'existence de trois enfants (ou plus) à charge.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande doit être formulée dans les **6 mois à compter de la date de naissance de l'enfant, ou de la date de la décision** de placement de l'enfant au foyer en vue de son adoption (pour une adoption en cours, décision de la L'ASE : Aide Sociale à l'Enfance, ou de L'OAA : Organisme Autorisé pour l'Adoption) **ou de la date de l'adoption** pour une procédure d'adoption achevée **ou de la date de délivrance du VISA au profit de l'enfant adopté**, même si le dossier est incomplet.

Le déblocage des avoirs ne sera effectif qu'à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Au titre de la participation (y compris lorsqu'elle est affectée à un PEE, PEG, PEI) et de l'intéressement

Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur.

Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant.

L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus,
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables.

Le titulaire du compte a la possibilité de demander un déblocage total ou partiel de ses avoirs, les droits non déblocables restent alors indisponibles jusqu'à la levée de l'indisponibilité.



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas **à contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**